

Exemple pratique – Propos racistes tenus lors d'un mariage

Présentation des faits

Lors d'un mariage, Aron Ndiaye (nom fictif), l'ami noir d'origine nigériane de la sœur du marié, essuie des propos et des plaisanteries racistes : « Alors, t'as apporté ta banane ? Ou encore « T'as déjà dealé aujourd'hui ? »

Analyse juridique

a) Discrimination raciale

Il faut examiner en l'espèce si les propos racistes abaissent Aron Ndiaye d'une façon qui porte atteinte à sa dignité humaine, dans l'esprit de l'interdiction de la discrimination raciale inscrite dans le droit pénal : « Celui qui aura publiquement, par la parole, l'écriture, l'image, le geste, par des voies de fait ou de toute autre manière, abaissé (...) d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine une personne (...) en raison de [sa] race, de [son] appartenance ethnique ou de [sa] religion (...) sera puni d'une peine privative de liberté (...) ou d'une peine pécuniaire » (art. 261^{bis} CP).

Pour être condamnables en vertu de cette norme pénale, les propos racistes doivent dépasser un seuil relativement élevé. Dans le cas d'espèce, le juge peut conclure qu'il n'en va pas ainsi, car les propos tenus ne sont pas aussi graves que les exemples tirés de la jurisprudence (des tribunaux pénaux ont condamné le terme de « nègre de merde » notamment, considérant qu'il tombait sous le coup de la norme pénale).

Il faut en outre vérifier si les propos répréhensibles ont été tenus publiquement ou en privé. Les propos sont publics si les invités qui les ont entendus ne sont pas liés par un rapport de confiance, comme la parenté, l'amitié ou une relation d'un autre ordre. Il faudrait donc déterminer si le cadre et l'ambiance d'un mariage ne créent pas à eux seuls une certaine intimité.

b) Atteinte à la personnalité

Les propos et insultes racistes sont contraires au principe de protection de la personnalité garantie par le droit civil (art. 28 CC). De même que pour l'interdiction de discrimination inscrite dans le droit pénal, il reste à savoir si les propos seront jugés suffisamment graves. Contrairement à la norme pénale, la

disposition du droit civil qui protège la personnalité n'exige toutefois pas que ces propos aient été tenus en public.

Voie judiciaire

a) Plainte pénale pour discrimination raciale

Aron Ndiaye peut déposer plainte pénale auprès de l'autorité de poursuite pénale pour infraction à la norme pénale contre la discrimination raciale. L'autorité est alors tenue d'ordonner une instruction préparatoire.

b) Action pour atteinte à la personnalité

La personne qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut agir en justice pour sa protection (art. 28, al. 2, CC). Aron Ndiaye a la possibilité d'exiger une réparation d'ordre pécuniaire ou autre.

Aron Ndiaye peut également exercer ses prétentions civiles lors de la procédure pénale.

Chances de succès et risques

Tant la plainte pénale que l'action civile ont peu de chances d'aboutir. En outre, Aron Ndiaye doit être conscient qu'il ne s'attirera pas les sympathies de sa famille par alliance. Le dialogue semble être en l'occurrence une solution plus prometteuse à long terme.

Démarches conseillées

Il n'est pas judicieux de faire appel à la justice dans ce cas précis. Il serait préférable que les amis et les connaissances d'Aron Ndiaye désapprouvent clairement les propos racistes. Celui-ci a aussi la possibilité de chercher aide et assistance auprès d'un centre de consultation psychosociale.